



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----  
**N° 136 du 29 décembre 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 décembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 29 décembre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 136 du 29 décembre 2021

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRÊTÉS**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté N° BCAB 2021-855 du 29 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/PIT/2021 N° 60/12 du 28 décembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de l'agglomération du Choletais

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté N° DIDD/BPEF/2021/378 du 28 décembre 2021 fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territoriale du pays Loire Angers dans le cadre du projet de création d'un centre pénitentiaire

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DIDD/BCI N° 2021/105 du 24 décembre 2021 portant adoption d'un arrêté d'autorisation unique suite à la fusion des CHRS France Horizon situés 6 square Dumont Durville 49000 Angers et 6 rue Georges Sand 49300 Cholet gérés par l'association France Horizon - Prestations hébergement insertion

### **II - AUTRES**

#### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale**

- Décision N° ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-212 du 24 décembre 2021 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire

#### **CHU ANGERS**

- Décision N° 2021-276 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Cécile GUILLEUX, MM. Guillaume SOULARD, Guillaume BELLICCHI, Saber ALOUI



**I - ARRÊTÉS**





# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

## ARRETÉ n°BCAB 2021-855

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 7 août 2020 portant nomination de M. Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial en qualité de sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n°2021-060 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Benoit, sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la crise sanitaire actuelle, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et la présence de variants plus contagieux sur le territoire national, entraînant un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que ce type de rassemblement festif à caractère musical provoque un brassage de population favorisant la propagation du virus et ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ni le respect des gestes barrières par les participants, dont le port du masque et la distanciation physique, et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la covid à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ; qu'ainsi, son accès serait soumis à la présentation d'un des documents prévus dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire **du vendredi 31 décembre à 12h00 au lundi 2 janvier 2022 à 7h00.**

**Article 2** : La circulation de **tout véhicule** transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire **du vendredi 31 décembre à 12h00 au lundi 2 janvier 2022 à 7h00.**

**Article 3** : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

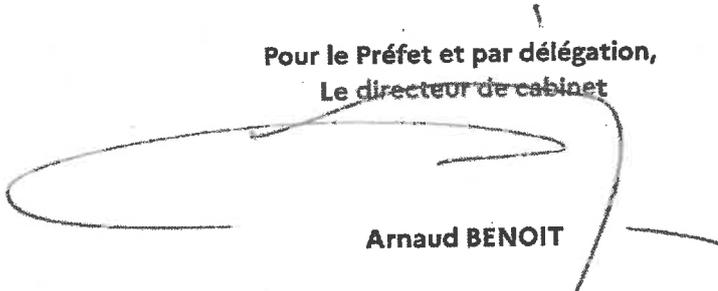
**Article 4** : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 5** : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 6** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur, de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Arnaud BENOIT



**ARRÊTÉ SPC/PIT/2021 n°60/12**  
**Portant approbation de la modification des statuts de l'Agglomération du Choletais**

**Le sous-préfet de Cholet,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-9-2, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

**Vu** l'arrêté DRCL/BSFL n° 2016-173 du 15 décembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » par fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la Communauté de communes du Bocage, avec adhésion des communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2021 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-053 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** l'arrêté SPC/PIT/2021 n° 54/10 du sous-préfet de Cholet portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », constatant notamment la modification des compétences facultatives en matière « d'action culturelle et de défense extérieure contre l'incendie » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2021 proposant une modification statutaire tendant :

- à la modification des compétences facultatives en matière d'action de défense extérieure contre l'incendie.

**Vu** les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes :

- Bégrolles en Mauges du 14 décembre 2021
- Cernusson du 19 novembre 2021
- Les Cerqueux du 18 novembre 2021
- Chanteloup les Bois du 18 novembre 2021
- Cholet du 15 novembre 2021
- Cléré sur Layon du 24 novembre 2021
- Coron du 30 novembre 2021
- Lys Haut Layon du 25 novembre 2021
- Maulévrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021
- Le May sur Evre du 18 novembre 2021
- Mazières en Mauges du 10 décembre 2021

- Montilliers du 17 novembre 2021
- Nuillé du 19 novembre 2021
- Passavant sur Layon du 17 novembre 2021
- La Plaine du 15 novembre 2021
- La Romagne du 19 novembre 2021
- Saint Christophe du Bois du 9 décembre 2021
- Saint Léger sous Cholet du 3 décembre 2021
- Saint Paul du Bois du 18 novembre 2021
- La Séguinière du 13 décembre 2021
- Somloire du 3 décembre 2021
- La Tessoualle du 7 décembre 2021
- Toutlemonde du 24 novembre 2021
- Trémentines du 8 décembre 2021
- Vezins du 10 novembre 2021
- Yzernay du 15 novembre 2021

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** : Les statuts de l'Agglomération du Choletais, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté SPC/PIT/2021 n° 54/10 du 2 novembre 2021, et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération de l'Agglomération du Choletais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cholet, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,



Ludovic MAGNIER

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** par un écrit exposant les arguments et faits nouveaux et en joignant une copie de la décision contestée, dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, sis place Michel Debré à Angers (49 100).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, sis Place Beauvau à Paris Cedex 08 (75 800).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours juridictionnel**, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative de Nantes, par simple requête adressée par tout moyen. À peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée, signée par le requérant et accompagnée de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif d'Angers :

Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24 111 - 44 041 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 99 46 00 – Fax : 02 40 99 46 58 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr –

Site web : <http://nantes.tribunal-administratif.fr>

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif.



## **STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux,
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois,
- Somloire,
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay.

une communauté d'agglomération dénommée : "**AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS**".

**ARTICLE 2** : La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** : Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

## A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

### 1° En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire .*
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée ;
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet ;
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet ;
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou ;
  - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire ;
  - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire .*
- Action en faveur de l'agriculture :
  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole ;
  - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

### 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;  
*Relèvent de l'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté exclusivement à vocation économique.*
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus.

### **3° En matière d'équilibre social de l'habitat**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire*

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **4° En matière de politique de la ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

### **6° En matière d'accueil des gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit :
  - des aires permanentes d'accueil ;
  - des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidence mobile, le cas échéant, dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
  - des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

### **7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

### **8° Eau**

- Protection de la ressource, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable.

### **9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités locales**

**10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités locales**

**B – COMPÉTENCES EXERCÉES À TITRE SUPPLÉMENTAIRE**

**1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire*

**2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 18 mars 2019 du conseil communautaire, modifiée par la délibération du 19 juillet 2021. Cette compétence comprend également les actions, spectacles et programmations culturels portés et accompagnés par les équipements culturels communautaires, sur l'ensemble du territoire intercommunal.*

**4° Action sociale d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire*

**C – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif**

**2° Centres sociaux**

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire*

**3° Accompagnement de sportifs, de clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs**

- Soutien aux sportifs de haut niveau licenciés d'un club situé dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais et inscrits sur une liste ministérielle de haut niveau ou pratiquant une discipline olympique de haut niveau national ou international.
- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant en qualité de support d'équipes sportives premières, dans les conditions ci-dessous :
  - SASP « Cholet Basket » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
  - Association « Stella Sports Tennis de Table La Romagne » pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent ;
  - Association « Hockey Club Choletais » pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
  - Association « Stade Olympique Choletais » pour l'équipe évoluant en national ou niveau

équivalent ou supérieur ;

- Association « Badminton Associatif Choletais » pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur ;
- Association « Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire » pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur ;

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétaque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire, semi-marathon de Nuaille et la course à pied des 10 km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

#### **4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques**

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels; qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie ;  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire*
- Actions en faveur de la préservation et de la pérennisation du maillage bocager ;
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Lutte contre la pollution (6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

#### **5° Enseignement supérieur et formation professionnelle**

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire*

#### **6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire**

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire*

#### **7° Relations internationales**

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international ;
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

#### **8° En matière d'aménagement numérique**

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

#### **9° En matière de politique de l'emploi**

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

#### **10° En matière de politique de la santé**

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

#### **11° En matière d'actions culturelles**

- Soutien aux manifestations culturelles supra-communautaires qui offrent une présence régulière sur le territoire de l'Agglomération du Choletais.
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays-de-la-Loire.
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
  - École de Musique du May-sur-Evre,
  - Association École de Musique Intercommunale du Bocage (A.E.M.I du Bocage)
  - École de Musique intercommunale du Vihierois Haut-Layon.
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

#### **12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :**

- Manifestations aériennes
- Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

**13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie :**

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau d'incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- La réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- Toute mesure nécessaire à leur gestion,
- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie,
- la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au lieu et place de ses communes membres.

**ARTICLE 5 :**

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Cholet-Municipale et Vezins.

**ARTICLE 6 :**

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXXXX





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté N°DIDD/BPEF/2021/378**

**fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territorial du pays Loire Angers dans le cadre du projet de création d'un centre pénitentiaire**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 121-15-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant sur la délégation de signature consentie à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays Loire Angers ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Vu le projet de l'Agence pour l'immobilier de la justice en vue de la construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion ;

Vu la décision n°2021/117 du 1er septembre 2021 de la commission nationale du débat public portant désignation de M. Serge QUENTIN, en qualité de garant de la concertation préalable au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion ;

Vu la décision n°2021/147 du 3 novembre 2021 de la commission nationale du débat public portant désignation de M. Serge QUENTIN pour une mission de conseil portant sur les questions relatives à la participation du public pour les mises en compatibilité des PLUi des collectivités d'Angers Loire Métropole et Loire-Authion et du SCOT du Pays Loire Angers, à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Trélazé et de Loire-Authion ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 22 décembre 2021 en présence des élus concernés ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter la consultation et l'information du public, d'organiser une concertation préalable portant d'une part sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'autre part sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui en sont le corollaire ;

Considérant les dispositions proposées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet de centre pénitentiaire en lien avec M. Serge Quentin ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

Art. 1<sup>er</sup>. – Il sera procédé à une concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et du schéma de cohérence territoriale du Pays Loire Angers à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Trélazé et Loire-Authion, porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, du mardi 18 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus.

Cette concertation sera menée conjointement avec la concertation préalable mise en œuvre par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice sur le projet de construction dudit établissement pénitentiaire.

La concertation a pour objectifs :

-d'informer le public de manière claire et transparente sur les enjeux et données du projet de centre pénitentiaire et ses conséquences en matière de documents d'urbanisme ;

- de créer un espace de dialogue pour recueillir les observations liées au projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui en sont la conséquence, ainsi que les propositions visant à l'enrichir.

Art. 2. - Un dossier de concertation présentant les objectifs et caractéristiques principales du projet est mis à la disposition du public dans les mairies de Loire-Authion, Trélazé, Saint-Barthélemy d'Anjou et en mairie déléguée de Brain-sur-

l'Authion, au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et en préfecture de Maine-et-Loire aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable et téléchargeable sur les sites Internet de l'APIJ : [www.apij.justice.fr](http://www.apij.justice.fr) et sur le site du projet : [www.concertation-justice-angers.fr](http://www.concertation-justice-angers.fr).

Ces modalités peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire. Toutes les informations actualisées sont disponibles sur le site [www.concertation-justice-angers.fr](http://www.concertation-justice-angers.fr). En outre, les modalités d'accès aux mairies et aux documents peuvent être adaptées par les collectivités dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire, éventuellement en lien avec le garant et l'Agence pour l'immobilier de l'État (se renseigner au préalable auprès des mairies concernées).

Art. 3. - Le public pourra faire part de ses observations et de ses propositions :

- sur le registre en ligne : [www.concertation-sur-justice-angers.fr](http://www.concertation-sur-justice-angers.fr) ;
- sur des registres papiers tenus à la disposition du public dans les mairies de Loire-Authion, Trélazé, Saint-Barthélemy d'Anjou, en mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion, au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et en préfecture de Maine-et-Loire aux jours et heures d'ouverture au public.

En outre, le public pourra rencontrer le maître d'ouvrage, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, à l'occasion de permanences assurées les :

- mardi 25 janvier 2022 de 9h à 12h – en mairie de Saint-Barthélemy d'Anjou ;
- mardi 25 janvier 2022 de 14h à 17h en mairie de Trélazé ;
- mercredi 26 janvier 2022 de 9h à 12h en mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion - commune de Loire-Authion.

Enfin, une réunion publique se déroulera le jeudi 3 février 2022 à 19h, en salle des fêtes, en mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion - commune de Loire-Authion au cours de laquelle il sera répondu aux questions du public qui pourra s'exprimer et donner son avis. Cette réunion sera également diffusée en direct sur le site Internet du projet.

Art. 4. - Les modalités d'organisation non prévues par le présent arrêté seront régies selon les modalités retenues par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice dans le cadre de la concertation préalable conjointe relative au projet de construction de l'établissement pénitentiaire.

Art. 5. - A l'issue de la concertation préalable, dans un délai d'un mois, le garant transmettra son bilan à l'APIJ, qui le publiera sans délai sur son site internet ([www.apij.justice.fr/](http://www.apij.justice.fr/) - rubrique « nos actualités »). Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique. À compter de la publication du bilan, l'Agence pour l'immobilier de la justice disposera de deux mois pour publier sur son site internet les mesures qu'elle jugera nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

Art. 6. - Le présent arrêté, ainsi qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de la concertation préalable, sera publié par voie d'affiche dans les mairies de Loire-Authion, Trélazé, Saint-Barthélemy d'Anjou et en mairie déléguée de Brain-sur-l'Authion, au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et en préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 7 – L'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2021/374 du 24 décembre 2021 est retiré.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, le Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, le Président du Pôle métropolitain Loire Angers, les maires de Loire-Authion, Trélazé, Saint-Barthélemy d'Anjou et le garant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Magnier', written over a horizontal line.

Ludovic MAGNIER



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités de Maine-et-Loire**

**Arrêté DIDD/BCI N°2021/105  
portant adoption d'un arrêté d'autorisation unique suite à la fusion des C.H.R.S.  
France Horizon situés 6 square Dumont Durville, 49000 ANGERS et 6 rue Georges  
Sand 49300 CHOLET  
gérés par l'association France Horizon  
Prestations hébergement insertion**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 13 février 1984 modifié par l'arrêté du 13 juin 1997 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR, sis 6 square Dumont Durville à Angers, et géré par l'association CEFR, d'une capacité de 58 places ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé CHRS Abri des Cordeliers sis, 6 rue Georges Sand à Cholet et géré par l'association l'Abri des Cordeliers à Cholet ;
- VU** l'arrêté n°DIDD / BCI 2016-104 portant autorisation de renouvellement du CHRS « France Horizon », situé au 6 square Dumont Durville, 49 000 ANGERS, géré par l'association « France Horizon » en date du 22 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n°DIDD / BCI 2016-106 portant autorisation de renouvellement du CHRS « Abri des Cordeliers, situé au 6 rue Georges Sand 49300 CHOLET, géré par l'association « Abri des Cordeliers » en date du 22 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n°DIDD / BCI-2018-008 en date du 2 mars 2018 portant autorisation de la fusion absorption du CHRS géré par l'association « Abri des Cordeliers » par l'association « France Horizon » ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La capacité autorisée et installée du CHRS France Horizon, est de 94 places.

Ces places sont réparties comme suit :

- 86 places d'hébergement d'insertion ;
- 8 places d'hébergement d'urgence ;

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ..... **ASS FRANCE HORIZON**  
N° FINESS : ..... **93 081 773 9**  
Code statut juridique : ..... **60**

Entité établissement : ..... **CHRS France Horizon Angers**  
N° FINESS : ..... **49 053 495 5**  
Code catégorie : ..... **214 (CHRS)**  
Capacité totale: ..... **68**

1) Code discipline d'équipement : ..... **957**  
Codes mode de fonctionnement : .. **18**  
Code clientèle principale : ... **899**  
**Capacité : ..... 20 (hébergement d'insertion diffus)**

2) Code discipline d'équipement : ..... **957**  
Codes mode de fonctionnement : ... **18**  
Code clientèle principale: ..... **899**  
**Capacité : ..... 48 (hébergement d'insertion diffus)**

Entité établissement secondaire : ..... **CHRS France Horizon Cholet – les cordeliers**  
N° FINESS : ..... **490 539 327**  
Code catégorie : ..... **214 (CHRS)**  
Capacité totale : ..... **26**

1) Code discipline d'équipement : ..... **959**  
Codes mode de fonctionnement : ... **18**  
Code clientèle principale : ..... **899**  
**Capacité : ..... 8 (hébergement d'urgence diffus)**

2) Code discipline d'équipement : ..... **957**  
Codes mode de fonctionnement : ... **18**  
Code clientèle principale : ..... **899**  
**Capacité : ..... 18 (hébergement d'insertion diffus)**

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. \_

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la directrice du CHRS France Horizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **24 Dec. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

  
**Magali DAVERTON**

## **II - AUTRES**



**DECISION n°ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-212**

**Etablissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique  
pour les départements de la région des Pays de la Loire**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision n°ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-168 du 13 octobre 2021 ouvrant appel à candidatures pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique en Pays de la Loire,

VU l'avis de l'ARS en date du 9 décembre 2021,

Considérant que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir avant le 31 décembre 2021 pour la région des Pays de la Loire.

**DECIDE**

**Article 1er :**

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire, sur la période 2022-2026 est établie comme suit :

**Loire Atlantique**

M. Pascal BALE : coordonnateur titulaire  
Mme Aurélie RICAUD : coordonnatrice suppléante  
Mme Gaëlle GAULTIER  
M. Arnaud ROGER

**Maine et Loire**

M. Patrice ARNAULT: coordonnateur titulaire  
M. Marc GALIA : coordonnateur suppléant  
M. Frédéric FAISSOLLE  
M. Fabrice REDOIS

**Mayenne**

M. Arnaud LE GAL : coordonnateur titulaire  
M. Pascal BALE: coordonnateur suppléant  
M. Philippe BARDY  
M. Guillaume BOISSET

## **Sarthe**

M. Pascal BOUTON : coordonnateur titulaire  
M. Patrice ARNAULT : coordonnateur suppléant  
M. Guillaume BOISSET  
M. Marc GALIA

## **Vendée**

M. Pascal BOUTON : coordonnateur titulaire  
M. Marc Antoine PILLET: coordonnateur suppléant  
M. Frédéric FAISSOLLE  
M. Christian-Fabrice MOREAU

## **Article 2 :**

Les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous pourront, en tant que de besoin être désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

## **Loire Atlantique**

M. Yoann BAUNY  
M. Jean-François MOREAU

## **Maine et Loire**

M. Davy DOUAY  
M. Lahcen ZOUHRI

## **Mayenne**

M. Matthieu DURAND  
M. Yohann POPRAWSKI

## **Sarthe**

M. Matthieu DURAND  
M. Pierre-Vincent PETIT

## **Vendée**

M. Olivier GAILLARD  
M. Rémi HOOGSTOEL

## **Article 3 :**

Les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2021.

## **Article 4 :**

La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2022.

## **Article 5 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

## **Article 6 :**

Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP): L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**

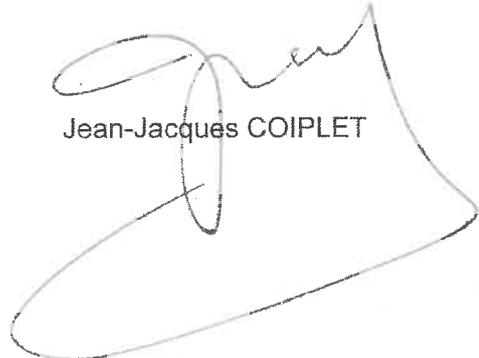
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

**24 DEC. 2021**

 Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ





**DECISION N° 2021-276**  
.....

portant délégation de signature en faveur de  
**Mme Cécile GUILLEUX**, Directrice adjointe,  
**M. Guillaume SOULARD**, Responsable Budgétaire et Financier,  
**M. Guillaume BELLICCHI**, Directeur adjoint,  
**M. Saber ALOUI**, Directeur des services numériques

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,  
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,  
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,  
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

**LA DIRECTRICE GENERALE**  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**DECIDE**

**ARTICLE 1 -**

La décision n°2021-04 portant délégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 2 -**

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

**Mme Cécile GUILLEUX**, Directrice adjointe, Directrice du pôle Pilotage

en vue de la signature de tout document relatif à la **gestion de son pôle** :

- **Direction des Finances**
- **Direction du service admissions et facturations**
- **Services numériques**

et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

**ARTICLE 3 -**

La délégation de signature accordée à Mme Cécile GUILLEUX est étendue à :

**M. Guillaume BELLICCHI**, Directeur adjoint chargé du contrôle de gestion et de la contractualisation,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la **Direction des Finances** et de la **Direction du service admissions et facturations** et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses. Ainsi que les bons de commande, liquidations des factures et mémoires des **services numériques** en cas d'absence du directeur des services numériques.

**ARTICLE 4 -**

La délégation de signature accordée à Mme Cécile GUILLEUX est étendue à :

**M. Guillaume SOULARD**, Responsable Budgétaire et Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la **Direction des Finances** et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

**ARTICLE 5 -**

La délégation de signature accordée à Mme Cécile GUILLEUX est étendue à :

**M. Saber ALOUI**, Directeur des services numériques

en ce qui concerne la signature:

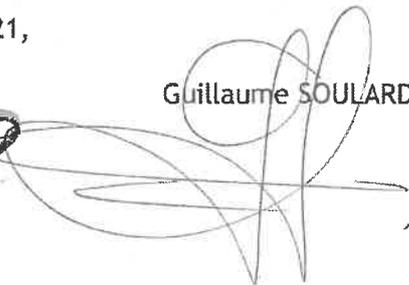
- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par les **services numériques**

Le 20 décembre 2021,

Cécile GUILLEUX



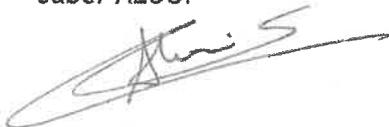
Guillaume SOULARD



Guillaume BELLICCHI

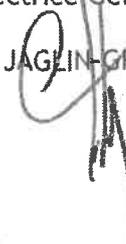


Saber ALOUI



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



**Destinataires :**

- C. GUILLEUX, G. BELLICCHI, G. SOULARD, S. ALOUI
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)